REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	21
DATE DE LA CONVOCATION		
27/03/2025		

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_28-DE

COMMUNE DE BONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-28

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Yves CHEMINAL, Maire. Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Jean-Philippe THOMAS
Sébastien COLO	X			Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET **Vote des impôts communaux au titre de l'année 2025**

Catherine DENTAND, 3ème Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines, rappelle aux conseillers que les taux des impôts fonciers doivent être votés chaque année dans le cadre de la préparation du budget communal. Elle rappelle les taux votés au titre de l'année 2024 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 26,75%
- Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties : 50,81%
- Taxe d'habitation : 12,33%

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2023. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2025, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- Soit le maintien du taux 2024 ;
- Soit la modulation du taux 2024. Cette modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre les taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Il est proposé aux élus du Conseil municipal de maintenir ces taux au titre de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_28-DE

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 1 abstention (Angélique SCARAMUZZINO)

- **APPROUVE** les taux 2025 des impôts locaux communaux tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le

0 4 AVR. 2025

Et publication le

0 4 AVR. 2025

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE
Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance
Marie-Claire TEPPE-ROGUET

MAIRIE DE BONNE
R.F.
74 (Haute-Savoie)

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :
- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr** ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).